



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES

Bureau de l'Environnement  
et des Procédures Publiques

**INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU ACTIVITES SOUMIS  
A AUTORISATION ADMINISTRATIVE DANS LE DOMAINE DE L'EAU**

## **ARRETE PREFECTORAL**

**portant déclaration d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du Code  
de l'Environnement et valant autorisation au titre des articles L.214-1 et  
suivants du Code de l'Environnement**

---

**Communauté de Communes du pays d'ERSTEIN**

---

**Programme de restauration et de  
renaturation de l'Andlau et de la Scheer**

---

**Le Préfet de la Région Alsace,  
Préfet du Bas-Rhin**

- VU la Directive Cadre sur l'Eau (D.C.E.) du 23 octobre 2000 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-18 relatif à la procédure de régime d'autorisation ; les articles R.214-88 à R.214-103 relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ; l'article L214-17 relatif à la restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;
- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes, ainsi que les concessionnaires de ces collectivités ;
- VU la Loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009 et notamment les objectifs assignés aux masses d'eau ;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 28 décembre 2012, publié le 1<sup>er</sup> janvier 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2<sup>o</sup> du I de l'article L. 214-17 du Code de l'Environnement sur le bassin Rhin-Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied dans un but de protection de la faune nicheuse ;
- VU la demande complète déposée en date du 10 juin 2013 par la Communauté de Communes du Pays d'Erstein, enregistrée sous le numéro 67-2013-00132 en date du 13 juin 2013, de déclaration d'intérêt général et de demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement relative aux travaux de restauration et renaturation de l'Andlau et de la Scheer ;
- VU l'avis en date du 28 juin 2013 de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU l'avis des services et établissements publics consultés ;
- VU l'avis de recevabilité du service chargé de la police de l'eau en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 avril 2014 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 février 2014 au 13 mars 2014 inclus en mairies de HINDISHEIM et LIMERSHEIM ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Bas-Rhin en date du 4 juin 2014 ;
- VU l'avis en date du 20 juin 2014 de la Communauté de Communes du Pays d'Erstein sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié en date du 6 juin 2014 ;
- CONSIDERANT que le projet participe à l'atteinte du bon état écologique fixée par la Directive Cadre sur l'Eau ;
- CONSIDERANT l'absence d'incidences notables du projet en crue ;
- CONSIDERANT que le projet présenté par la Communauté de Communes est compatible avec les dispositions du SDAGE ;
- CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que sur les cours d'eau listés en application du 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement les ouvrages formant un obstacle à la continuité écologique doivent être gérés, entretenus et équipés selon des règles définies par l'autorité administrative ;

CONSIDERANT que l'Andlau (en l'espèce la masse d'eau ANDLAU 2) et la Scheer (en l'espèce la masse d'eau SCHEER) sont des cours d'eau listés en application du 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage d'Hindisheim (ROE23897) sur l'Andlau et l'ouvrage d'Ichtratzheim (ROE60387) sur la Scheer constituent des obstacles à la continuité écologique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

## A R R E T E

### TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET

Sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L.211-7 et R.214-88 à 103 du Code de l'Environnement, les travaux de restauration et renaturation de l'Andlau et de la Scheer sollicités par la Communauté de Communes du Pays d'Erstein.

Le présent arrêté préfectoral autorise les travaux en application des articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m  (Aménagements de diversification des écoulements et des habitats) <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à plein bord avant débordement.</i>	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères	Autorisation	/

#### ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION ET NATURE DES TRAVAUX DECLARES D'INTERET GENERAL

##### 2.1 Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention de la Communauté de Communes du Pays d'Erstein dans le cadre du présent arrêté concerne les cours d'eau suivants : l'Andlau (12,5 km) et la Scheer (20 km) sur les communes de Bolsenheim, Schaeffersheim, Niedernai, Meistratzheim, Limersheim, Hindisheim, Nordhouse, Hipsheim et Ichtratzheim.

## 2.2 Description des travaux autorisés

Les travaux seront réalisés conformément au dossier présenté et comprendront notamment :

- La densification de la ripisylve par plantation d'arbres et d'arbustes ;
- Le retrait de dépôts sauvages de déchets de tous types ;
- Le traitement de la Renouée du Japon par fauchage et replantation ;
- La diversification des écoulements au niveau des secteurs homogènes par mise en place de :
  - bancs/risbermes avec ou sans banquettes d'hélophytes ;
  - épis/défecteurs.
- L'adoucissement des berges pour améliorer l'interface berge/eau ;
- L'aménagement du lit mineur par déblai/remblai ;
- L'aménagement de zones de frayères ;
- La restauration de la continuité piscicole au droit de l'ouvrage d'Hindisheim (ROE23897) sur l'Andlau par la mise en place d'une passe à bassins successifs. Les caractéristiques principales de la passe à poissons sont :
  - Nombre de bassins : 5
  - Échancrure profonde : 20\*20 cm
  - Orifice de fond : 15\*20 cm
  - Hauteur de chute entre bassins : 0,13 mètres
  - Cote radier en amont du premier seuil : 147,25 m NGF
- La restauration de la continuité piscicole au droit de l'ouvrage d'Ichtratzheim (ROE60387) sur la Scheer par la mise en place d'un pré-barrage permettant de diviser la chute en deux chutes de 16 cm avec jet de surface ;
- La renaturation de l'Andlau par remise en eau de son ancien lit sur la commune d'Hindisheim.

## ARTICLE 3 – MODALITES PRATIQUES POUR L'INTERVENTION DE LA COLLECTIVITE SUR LES FONDS PRIVES

En application de l'article L.215-18 du Code de l'Environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

La servitude instituée à l'alinéa précédent s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Aussi, sauf accord écrit des propriétaires, aucune occupation temporaire de terrain n'est autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes suivant les usages du secteur.

En l'absence de demande d'instauration de la servitude permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages, prévue par l'article R.214-98 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire du présent arrêté recherche un accord amiable avec les propriétaires riverains concernés par les travaux et les opérations nécessaires à leur réalisation.

Cet accord peut prendre la forme d'une convention qui rappelle l'objectif des travaux ainsi que les opérations prévues avec le planning correspondant.

L'accès aux parcelles doit être précédé d'un avis préalable de passage notifié aux propriétaires et affiché en mairie dans un délai minimum de 10 jours avant la date d'intervention sur le site.

## TITRE II - PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS POUR LA REALISATION DES TRAVAUX

#### 4.1 Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus doivent respecter :

- les prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de la demande dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des travaux doit être réalisé dans un temps minimum de manière à limiter les nuisances sur la faune notamment les nuisances dues aux bruits.

Dans un but de protection de la faune nicheuse, pour tenir compte de l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, les travaux de broyage, de recépage ou d'élagage des haies sont réalisés en dehors de cette période ; en cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté doit être adressée auprès de la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement et Gestion des Espaces.

Les périodes d'intervention sont définies en tenant compte de la période de reproduction des différentes espèces semi-aquatiques et piscicoles susceptibles d'être présentes sur le site. Pour les cours d'eau de deuxième catégorie, les travaux en lit mineur ne peuvent avoir lieu qu'à une période compatible avec la reproduction des espèces répertoriées sur le site à savoir du 1<sup>er</sup> août au 15 mars.

D'une manière générale, pour assurer la libre circulation des espèces piscicoles dans les cours d'eau ainsi que le passage de la petite faune terrestre ou semi-aquatique susceptible de se déplacer le long des rives, il convient de maintenir un écoulement des eaux durant les interventions en lit mineur.

Les travaux sont conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté doit :

- veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans les cours d'eau, stocker hors d'atteinte de ceux-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié.
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets doivent être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Les sanitaires mobiles doivent être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et, le cas échéant, à l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Pôle Santé et Risques Environnementaux et au gestionnaire du réseau d'eau potable lorsque l'accident a lieu dans un périmètre de protection de captage.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer le service police de l'eau ainsi que le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Lieu-dit « La Musau » Route départementale n° 228 à 67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM – tél-fax. 03.88.29.40.90) du démarrage des travaux.

## 4.2 Prescriptions particulières

### 4.2.1 Travaux dans les périmètres de protection de captage

Des travaux sont prévus dans les périmètres de protection éloignée ou rapprochée des forages d'alimentation en eau potable de NORDHOUSE et du "Breitenbruch" exploités par le S.D.E. d'ERSTEIN Nord, et de FEGERSHEIM et ICHTRATZHEIM exploités par le S.D.E.A. Avant toute réalisation de travaux sur ces tronçons, le bénéficiaire de l'autorisation informe le gestionnaire du réseau d'eau potable ainsi que le maître d'œuvre et les entreprises intervenant sur le site.

Les précautions suivantes doivent être prises pendant les travaux :

- stocker si possible les citernes ou cuves mobiles (utilisées provisoirement durant la phase des travaux) de carburants ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux en dehors du périmètre de protection éloignée et en tout état de cause sur des fosses de rétention adaptées ;
- protéger les installations de chantier contre tout risque de ruissellement et d'infiltration.
- remblayer les excavations avec des matériaux nobles et propres (inertes et éviter les matériaux de recyclage (mâchefers, laitier...) ;
- prévoir un kit antipollution (stock de matériaux absorbant sur le site pendant la durée du chantier).

### 4.2.2 Travaux sur les berges et gestion de la végétation

Pour ce qui concerne les stabilisations de berges par techniques végétales, il est rappelé que les espèces végétales doivent être choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau ou écologiquement adaptées (plantes héliophytes, aulnes, saules, frênes). Les plantations de végétation à système racinaire peu profond, ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, l'épicéa, sont proscrites.

### 4.2.3 Restauration de la continuité écologique

- Au droit de l'ouvrage d'Hindisheim (ROE23897) :  
Afin de prévoir la possibilité de faire des ajustements (calages fins) si les niveaux d'eau observés le nécessitent, des rainurages devront être créés dans chaque cloison. Le calage sera effectué vanne fermée. De plus, la dernière échancrure devra avoir une configuration standard avec une largeur constante de 20 cm afin d'améliorer l'attractivité de la passe à poissons sur la plage inférieure de fonctionnement en restant sur une valeur maximale de chute de 23/24 cm au QMNA5.  
Au pied de l'ouvrage, il faudra prévoir une fosse d'appel afin d'en faciliter l'accès pour les poissons (profondeur minimum 60 cm).
- Au droit de l'ouvrage d'Ichtratzheim (ROE60387)  
La hauteur du pré-barrage doit permettre d'assurer un tirant d'eau de 30/40 cm dans le pseudo-bassin.

### 4.2.4 Aménagement de zones de frayères :

Pour la réalisation des frayères AND07 et SCH11, les connexions seront faites par l'aval (les connexions par l'amont seront évitées afin de ne pas favoriser le dépôt de sédiments).

Concernant l'aménagement des frayères SCH16 et SCH17, par création d'une pente douce orientée vers le cours d'eau et traversée par plusieurs fossés, il faudra veiller à ce que ces derniers n'accélèrent pas le retrait de l'eau et/ou ne créent pas des flaques qui risqueraient de piéger le poisson. Afin de limiter ce risque, un reprofilage du terrain avec une pente régulière dirigée vers le lit mineur du cours d'eau sera réalisé.

#### 4.2.5 Renaturation de l'Andlau sur le ban communal d'Hindisheim :

Les travaux étant prévus dans la troisième année du programme, la Communauté de Communes, après discussion avec les propriétaires concernés par les travaux, transmet au service police de l'eau, dans un délai de un an après notification du présent arrêté, le résultat des échanges ainsi que les modifications éventuelles apportées au projet.

### **ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RECOLEMENT DES OUVRAGES ET DES AMENAGEMENTS**

A l'achèvement des travaux, il sera procédé au récolement :

- des ouvrages permettant le rétablissement de franchissabilité piscicole au droit de l'ouvrage d'Hindisheim (ROE23897) et de l'ouvrage d'Ichtratzheim (ROE60387),
- de l'aménagement en lit mineur par déblai/remblai réalisé sur l'Andlau (secteur And03),
- de la renaturation du lit de l'Andlau (secteur And09).

La Communauté de Communes du Pays d'Erstein transmettra un dossier de récolement au Service chargé de la police de l'eau dans un délai de 2 mois à compter de la réception de chaque travaux ; ce dossier sera constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance de l'ouvrage tels qu'il a été réalisé et de son mode de fonctionnement.

### **ARTICLE 6 – MODALITES DE SUIVI ET D'ENTRETIEN**

Le suivi des travaux est assuré par la Communauté de Communes du Pays d'Erstein de la manière suivante :

#### **6.1 Suivi des plantations**

Les plants qui n'auraient pas repris seront remplacés au moins deux fois.

#### **6.2 Suivi des aménagements de diversification**

Une surveillance régulière des aménagements de diversification (banquettes, épis) et de la partie renaturée de l'Andlau ainsi que l'évolution du lit des cours d'eau au droit des aménagements devra être effectuée pour s'assurer de leur stabilité et de leurs effets sur le fonctionnement du cours d'eau. Si un désordre est constaté, le bénéficiaire de l'opération prévient le service police de l'eau et propose des mesures adaptées pour y remédier.

#### **6.3 Suivi des ouvrages d'Ichtratzheim et d'Hindisheim**

Pour l'ouvrage ROE23897 situé sur le ban d'HINDISHEIM, la procédure de gestion des vannes notamment en cas de crues sera fournie dans un délai de un an après notification du présent arrêté, au service police de l'eau.

En ce qui concerne l'entretien des ouvrages permettant le rétablissement de la franchissabilité piscicole, les modalités seront transmises pour approbation dès la fin du chantier au service en charge de la police de l'eau et à l'ONEMA.

Les mesures d'entretien mises en œuvre doivent notamment permettre d'éviter :

- l'engravement de l'ouvrage (de l'entrée, de la prise d'eau, voire de l'ouvrage lui-même),
- l'accumulation des embâcles,
- l'obturation des communications entre bassins (orifices, fentes) (passe à bassins d'Hindisheim),
- le colmatage des grilles de protection de la passe (passe à bassins d'Hindisheim).

De plus, la fonctionnalité des ouvrages permettant le rétablissement de la franchissabilité piscicole doit être contrôlée régulièrement :

- un contrôle systématique après chaque épisode de crue (période propice au colmatage)
- un contrôle par mois hors période de migration,
- un contrôle annuel après une mise à sec de la passe à bassins d'Hindisheim avant chaque saison de migration soit au mois de mars.

Il devra être précisé les modalités d'accès aux ouvrages après réalisation.

Le bénéficiaire de l'autorisation a une obligation de résultat en ce qui concerne la fonctionnalité des ouvrages permettant le rétablissement de la franchissabilité piscicole.

### **TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 7 – CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont implantés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214 18 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 8 – LIMITES DE VALIDITE DU PRESENT ARRETE**

La présente décision de déclaration d'intérêt général au titre du Code de l'Environnement est valide pour autant que :

- le pétitionnaire ne prenne pas une décision autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses y afférant ;
- le pétitionnaire ne prévoit pas de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la présente opération.

#### **ARTICLE 9 – DELAI DE VALIDITE DE LA DECISION**

La présente décision deviendra caduque si les travaux qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 10 – INCIDENCES FINANCIERES**

Toutes les incidences financières directes ou indirectes susceptibles de découler du présent arrêté seront à la charge du bénéficiaire de la décision de déclaration d'intérêt général.

Par ailleurs, toute modification, adaptation des prescriptions ou révocation de la présente décision ne pourra faire l'objet d'aucune indemnité compensatrice.

#### **ARTICLE 11 – ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 12 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 13 – DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.



Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

#### **ARTICLE 14 – AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 15 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS (article R.514-3-1 du Code de l'Environnement et article R.421-2 du code de justice administrative)**

##### Recours des demandeurs ou exploitants

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin, ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

##### Recours des tiers

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin, ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### **ARTICLE 16 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision est publié à la diligence des services de la Préfecture du Bas-Rhin, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Bas-Rhin.

La présente décision est mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un an. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

L'arrêté d'autorisation est affiché en mairies de Bolsenheim, Schaeffersheim, Niedernai, Meistratzheim, Limersheim, Hindisheim, Nordhouse, Hipsheim et Ichtratzheim pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité est justifiée par un certificat d'affichage des maires concernés.

Une copie de la présente décision est mise à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la sous-préfecture de Sélestat-Erstein ainsi qu'en mairies de Bolsenheim, Schaeffersheim, Niedernai, Meistratzheim, Limersheim, Hindisheim, Nordhouse, Hipsheim et Ichtratzheim.

**ARTICLE 17 – EXECUTION**

le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein,  
le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Erstein,  
les Maires de Bolsenheim, Schaeffersheim, Niedernai, Meistratzheim, Limersheim, Hindisheim, Nordhouse,  
Hipsheim et Ichtratzheim,  
le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 17 JUIL. 2014

Le Préfet  
P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint  
chargé de l'arrondissement circulaire



Jean-François COURET